

## **Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination**

Pour les bâtiments spécifiquement identifiés sur les plans de zonage, le changement de destination à vocation d'habitation ou d'hébergement touristique dans la mesure où l'aménagement envisagé tend à contribuer à la préservation et à la valorisation du bâti.

Le changement de destination est soumis :

- à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en zone agricole A,
- à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle N.